

## CONVENTION

### Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Montbazon



#### Entre les soussignés,

D'une part,

**La Commune de Monts**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2022.04.09 du 29 mars 2022,

Et, d'autre part,

**La Commune de Montbazon**, dont le siège est fixé Hôtel de Ville Place André Delaunay 37250 MONTBAZON, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 543, représentée par son Maire, Madame Sylvie GINER, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n° ..... du .....

#### *Il a été convenu ce qui suit :*

#### **Préambule :**

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de cet article, la Commune de Monts et la Commune de Montbazon entendent fixer, par la présente convention, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

#### **Article 1 : Participation de la commune de résidence**

La participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil est fixée comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :

- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué dans la limite de 10 enfants. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.
- A partir du onzième enfant, la totalité des frais de scolarité établis suivant le compte administratif seront appliqués.

## **Article 2 – Clause de réciprocité**

La commune de Monts et la commune de Montbazon s'obligent à appliquer le principe de répartition fixé à l'article 1 de la présente convention l'une envers l'autre.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2022-2023 pour une durée de six ans. Elle peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

## **ARTICLE 4 – Règlement des litiges**

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait le XX XXXXXXXX 2022

**Le Maire de Montbazon,  
Sylvie GINER**

**Le Maire de Monts,  
Laurent RICHARD**